



La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 27, 4 Juillet 2013, 1403

Location financière, interdépendance des contrats et clauses d'indépendance

Commentaire par Daniel MAINGUY
professeur à la faculté de droit de Montpellier

CONTRATS ET OBLIGATIONS

Sommaire

Les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants.

Sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance.

Cass. ch. mixte, 17 mai 2013, n° 11-22.768, P+B+R+I, Sté Siemens lease services c/ Sté Bar le Paris : JurisData n° 2013-009388

LA COUR (...) - Sur le moyen unique :

o Attendu, selon l'arrêt attaqué (*CA Paris, pôle 5, ch. 10, 6 avr. 2011, n° 09/22888 : JurisData n° 2011-016807*), que deux conventions de partenariat ont été signées, les 25 novembre 2004 et 8 avril 2005, entre la société Bar le Paris et la société Media vitrine, aux termes desquelles la seconde s'est engagée, d'une part, à installer chez la première un « réseau global de communication interactive », par la mise en place d'un ensemble informatique et vidéo « avec un contenu interactif pour les clients et un contenu en diffusion médiatique », contenant notamment des spots publicitaires dont la commercialisation devait assurer l'équilibre financier de l'ensemble, d'autre part, à lui verser une redevance de 900 euros hors taxes par mois, pendant une durée de quarante-huit mois, la société Bar le Paris s'obligeant à garantir à la société Media vitrine l'exclusivité de l'exploitation du partenariat publicitaire, que, les 29 décembre 2004 et 4 janvier 2005, la société Leaseo, qui avait acquis de la société Cybervitrine le matériel nécessaire, a consenti à la société Bar le Paris la location de ce matériel, avec effet au 1er janvier 2005, pour une durée identique et moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 1 000 euros hors taxes, que, le 5 janvier 2005, la société Leaseo a cédé le matériel à la société *Siemens lease services*, qui a apposé sa signature sur le contrat de location en qualité de bailleur substitué, que le système n'a jamais fonctionné de manière satisfaisante, que la société *Siemens lease services* a mis en demeure la société Bar le Paris de lui régler les loyers impayés, puis lui a notifié la résiliation du contrat faute de règlement des arriérés s'élevant à 10 166,60 euros et l'a assignée en paiement, que la société Bar le Paris a appelé en intervention forcée la société Cybervitrine et la société Techni-force, anciennement dénommée la société Media vitrine, que la société Techni-force et la société Cybervitrine ont été mises en liquidation judiciaire ;

o Attendu que la société *Siemens lease services* fait grief à l'arrêt de prononcer, avec effet au 17 janvier 2007, la résiliation du contrat de partenariat, aux torts exclusifs de la société Media vitrine, ainsi que la résiliation du contrat de location, de condamner la société Bar le Paris à lui payer la somme de 3 588 euros, outre intérêts, et de rejeter le surplus de ses demandes, alors, selon le moyen, qu'hormis le cas où la loi le prévoit, il n'existe d'indivisibilité entre deux contrats juridiquement distincts que si les parties contractantes l'ont stipulée ; qu'en énonçant, à partir des éléments qu'elle énumère, que le contrat de location des 29 décembre 2004 et 4 janvier 2005 est indivisible du contrat de partenariat des 25 novembre 2004 et 8 avril 2005, quand elle constate qu'une clause du contrat de location stipule qu'il est « indépendant » du contrat de prestation de services (partenariat), la cour d'appel, qui refuse expressément d'appliquer cette clause et qui, par conséquent,

ampute la convention qui la stipule de partie de son contenu, a violé les articles 1134, 1217 et 1218 du Code civil, ensemble le principe de la force obligatoire des conventions ;

o Mais attendu que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants ; que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance ;

o D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : Rejette le pourvoi ; (...)

M. Lamanda, prem. prés., Mme Kamara, rapp., M. Le Mesle, prem. av. gén. ; SCP Yves et Blaise Capron, av.

Cass. ch. mixte, 17 mai 2013, n° 11-22.927, P+B+R+I, Sté Business support services c/ Sté KBC lease France : JurisData n° 2013-009399

LA COUR (...) - Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du Code civil :

o Attendu que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants ; que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance ;

o Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (*Cass. Ire civ., 14 janv. 2010, n° 08-15.657 : JurisData n° 2010-051126*), que la société *Business support services (B2S)* a conclu, le 26 avril 2002, avec la société *Adhersis*, aux droits de laquelle vient la société *Risc group*, trois contrats de télésauvegarde de ses fichiers informatiques et, avec la société *Adhersis lease*, trois contrats de location financière du matériel informatique, que ces contrats, d'une durée de quarante-huit mois, prévoyaient le paiement par la société *B2S* de mensualités dont 85 % représentaient le loyer dû au titre du contrat de location et 15 % le coût de la prestation de services, que les contrats de location ont été cédés à la société *KBC lease France (KBC lease)*, que, par lettre du 24 juillet 2002, la société *B2S*, invoquant l'inexécution par la société *Adhersis* de ses obligations, lui a notifié sa décision de résilier les contrats de prestation de services et a cessé de régler les mensualités prévues, que la société *KBC lease* a assigné la société *B2S* en résiliation des contrats de location aux torts de celle-ci, en paiement des redevances impayées et en restitution du matériel, que la société *Risc group* a sollicité la condamnation de la société *B2S* à lui payer les sommes dues au titre des contrats de sauvegarde, que cette dernière, faisant valoir que les contrats de location étaient indivisibles des contrats de prestation de services, a soutenu que la résiliation de ceux-ci, qui a été prononcée irrévocablement, avait pour conséquence la résiliation de ceux-là ;

o Attendu que, pour décider que les contrats de prestation de services et les contrats de location n'étaient pas indivisibles et refuser, en conséquence, de constater la caducité des seconds, l'arrêt retient que les parties ne sont pas liées par un ensemble conventionnel dont les composantes combinées révéleraient objectivement une économie générale, marquée notamment par des prestations réciproques ayant pour effet de diminuer les obligations résultant de leur engagement propre envers chacune des autres parties, ou produisant de quelque autre façon un effet s'intéressant à la permanence des contrats auxquels elles ne sont pas parties, ou même suggérant qu'elles auraient eu l'intention commune de rendre ces contrats indivisibles au bénéfice, au moins, de l'une d'entre elles, que l'exécution de chaque contrat ne dépend donc pas, dans l'intention commune des parties, de l'exécution de l'autre et qu'aucun élément ne permet d'écarter la stipulation d'indépendance figurant aux contrats de location ;

o D'où il suit que la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : (...) Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; (...) pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ; (...)

M. Lamanda, prem. prés., Mme Kamara, rapp., M. Le Mesle, prem. av. gén. ; Me Foussard, Me Jacoupy, av.

Note :

La question de l'interdépendance ou de l'indivisibilité entre les contrats est l'une de celles qui participent du renouveau jurisprudentiel du droit des contrats. Ce renouveau a été accompagné par un nombre important d'auteurs depuis 40ans à travers thèses (*B. Teyssié, Les groupes de contrats : LGDJ, 1975 ; J.-B. Seube, L'indivisibilité et les actes juridiques : Litec, 1999 ; S. Pellé, L'interdépendance contractuelle (contribution à l'étude des ensembles de contrats) : Dalloz, 2007 ; S. Bros, L'interdépendance contractuelle, Th. Paris II, 2001*) et articles scientifiques (*J. Moury, De l'indivisibilité entre les obligations*

et les contrats : RTD civ. 1994, p. 255 ; S. Amrani-Mekki, *Indivisibilité et ensemble contractuels : l'anéantissement des contrats en cascade* : Defrénois, 2002, art. 37505, p. 355 ; I. Najjar, *La notion d'ensemble contractuel*, Mél. A. Decocq : Litec, 2004, p. 510 ; C. Aubert de Vincelles, *Réflexions sur les ensembles contractuels : un droit en devenir* : RDC 2007, p. 983 ; J.-B. Seube, *Caducité et ensemble contractuel indivisible*, Mél. J. Foyer : Economica, 2008, p. 925 ; S. Bros, *Les contrats interdépendants : actualité et perspectives* : D. 2009, p. 960) dans le but de commenter ou proposer des solutions jurisprudentielles en la matière visant à dépasser, ou conforter l'hypothèse de l'indépendance contractuelle promise par le couple formé par l'article 1134 et l'article 1165 du Code civil. Si le contrat est obligatoire, cette norme contractuelle aux effets complets ne se produit qu'entre les parties, ou plus exactement, ne se produit qu'à propos du contrat qui le crée. Or cette conception, isolant l'étude du contrat comme un biologiste isole une cellule d'un corps, peut être contrariée dès lors qu'on envisage un contrat en relation avec d'autres contrats voisins, y compris conclus avec d'autres parties, pour promettre un dépassement du principe de l'effet relatif du contrat et permettre, par une forme d'osmose contractuelle, la transmission d'un contenu contractuel à un autre contrat ou bien la considération d'un contrat à l'aune d'un autre contrat, comme l'illustrent parfaitement les espèces relevées qui poursuivent un ensemble de solutions favorisant la reconnaissance de la notion d'indivisibilité ou d'interdépendance dans un ensemble contractuel depuis l'arrêt *Sedri* de 1995 (*Cass. com.*, 4 avr. 1995, n° 93-14.585 et 93-20.029 : *D.* 1995, *somm.* p. 231, *obs.* L. Aynès : *D.* 1996, p. 141, *note* S. Piquet ; *Contrats, conc., consom.* 1995, *comm.* 105, *obs.* L. Leveneur ; *JCP E* 1996, I, 523, n° 4, *obs.* J.-B. Seube).

Dans ces deux affaires en effet, était en jeu le sort de contrats conclus par un même client portant, l'un sur une prestation de services (dans le premier cas, de diffusion de publicités, dans le second de sauvegarde informatique) avec un opérateur, utilisant le matériel fourni, sur la base de l'autre, un contrat de location financière conclu avec un autre opérateur, les deux contrats ayant été conclus avec une clause de divisibilité. À la suite d'une défaillance, le contrat de prestation de services avait été résilié et le client avait cessé de payer les loyers de la location financière et en retour, avait subi une action en paiement. Dans le premier arrêt, la cour d'appel de Paris avait considéré les deux contrats comme indivisibles et rejeté l'action en paiement, tandis que la cour d'appel de Lyon, dans le second, l'avait admise en rejetant l'existence d'une telle indivisibilité et la Cour de cassation, en une chambre mixte, proposait une solution commune : « les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants ; que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance ».

Une chose semble donc acquise : l'opération telle que décrite dans ces deux affaires révèle une interdépendance entre les contrats de prestation de services et de location financière qui est telle que les clauses de divisibilité qui y seraient insérées seraient non écrites. Ces décisions ne sont donc pas un point final, même provisoire, à une évolution jurisprudentielle complexe ou chaotique, déterminant un modèle de raisonnement sur lequel les juges du fond pourraient s'appuyer, quitte à revenir devant la Cour de cassation pour assurer l'interprétation de cet arrêt de principe. Elles apparaissent au contraire comme des décisions ou bien d'étape ou bien de circonstance, dans le débat, plus large et plus général, de l'interdépendance contractuelle.

Il en résulte une certaine incertitude sur le traitement du reste de la question de l'interdépendance : la technique retenue, celle de l'interdépendance contre celle de l'indivisibilité annonce-t-elle un changement de raisonnement ? Les clauses de divisibilité conservent-elles une certaine utilité ? Le mécanisme ou la technique de l'interdépendance est-il érigé au rang de principe concurrent de celui de l'effet relatif ? C'est, bien entendu, toute l'ambiguïté de l'étroitesse de la solution, telle qu'elle apparaît dans ces deux arrêts, au regard de l'évolution jurisprudentielle connue depuis l'arrêt *Sedri*.

1. Indivisibilité vs interdépendance

Il y a en premier une simple querelle de termes, voire de génération : où la plupart des commentateurs et décisions utilisaient la formule « indivisibilité » entre les contrats, les auteurs et les deux décisions ici rapportées semblent lui préférer celle d'« interdépendance », qui avait également les faveurs sémantiques de l'avant-projet de réforme « Catala » (*art. 1172*) ou de celui de la Chancellerie (*art. 13*) qui invitent à la considération de « l'interdépendance ». Il est vrai, d'ailleurs, que le *visa* utilisé au soutien de la notion d'indivisibilité, l'article 1218 du Code civil, invoqué dans le premier arrêt, a quelque chose d'artificiel dans la mesure où ce texte évoque l'indivisibilité de l'obligation. Le *visa* de l'article 1134 du Code civil invite à une considération plus générale, plus éloignée également de cette filiation, aimable, mais un peu feinte, à la notion d'indivisibilité de l'obligation qui n'a rien à voir avec celle ici en discussion. Le choix du terme « interdépendance » des contrats consacre peut-être cette volonté d'émancipation. Dans le même temps, le terme antonyme, « indépendance » des contrats, est moins signifiant que celui de « divisibilité » des contrats, dans la mesure où il est aussi celui du terme « dépendance » et on admettra que la question de la dépendance de contrats est distincte de celle de leur interdépendance.

Constatons, donc, ce saut sémantique, pour traiter du mécanisme de l'interdépendance et des clauses d'indépendance.

La deuxième observation que l'on peut formuler repose sur la formule utilisée par la Cour : « les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants ; que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance ». Il semble ne pas faire de doute sur le fait que l'interdépendance ici retenue relève de la catégorie de l'interdépendance « objective », c'est-à-dire qui se déduit de l'opération elle-même et non de la volonté des parties, raison pour laquelle les clauses d'indépendance sont écartées. Ce qui est plus surprenant c'est l'utilisation de la forme indicative : le premier arrêt par exemple ne considère pas que la cour d'appel a justement considéré qu'un ensemble contractuel était interdépendant ; elle affirme que l'ensemble est interdépendant, confisquant ce contrôle aux juges du fond.

En ce sens, dans le champ des opérations contractuelles associant prestations de services et locations financières de matériels, la Cour de cassation fait de la notion d'interdépendance un concept concurrent de celui d'effet relatif du contrat, balayé d'un trait de plume par cet arrêt, quand bien même l'article 1165 ne serait pas visé. Au-delà du fait qu'il s'agit, ici d'une nouvelle manifestation de l'interprétation judiciaire conçue comme un acte de volonté, identifiant une nouvelle norme de source jurisprudentielle et par ailleurs impérative, on peut observer que, de ce point de vue, c'est une décision majeure, voire « radicale » (*F. Buy, préc.*). L'une des critiques qui commence d'émerger repose d'ailleurs sur l'empiètement opéré sur le rôle du législateur (*J.-B. Seube, préc.*). Le fin commentateur ultramarin considère en effet que puisque la norme jurisprudentielle nouvelle est impérative, elle va au-delà des solutions jusqu'ici proposée par la loi, et de conclure que « si l'on peut donc admettre que le juge neutralise une clause de divisibilité en contemplation de circonstances propres au cas d'espèce, on ne saurait admettre, sans dénoncer une solution liberticide, qu'il paralyse ces clauses en toutes hypothèses, tout en se fondant sur un texte censé préserver la liberté contractuelle ». C'est donc bien, au-delà de la portée des clauses d'indépendance, celle de l'interdépendance qui est en jeu avec, dans le propos sous-jacent de M. Seube, la contestation de la validité, au sens constitutionnel, de l'interprétation réalisée, comme contraire à l'article 5 du Code civil voire des articles 34 et suivants de la Constitution, pourquoi pas de l'article 1er du Premier Protocole additionnel de la CEDH. Il nous semble au contraire, c'est tout l'enjeu des théories de l'interprétation, que c'est précisément le rôle et la liberté du juge souverain que de proposer des interprétations, par hypothèse indépendantes des normes interprétées peu claires, confuses ou absentes, et par hypothèse nouvelles, et que cette décision, comme toutes les autres, identifie une norme juridique valide. On ne peut que constater cette norme nouvelle créant un mécanisme d'interdépendance conçu comme autonome (*Comp. M. Baccache, Rép. Civ. Dalloz, V° Indivisibilité, n° 138 s.*) et remplaçant le principe d'effet relatif dans le domaine strictement circonscrit de ces arrêts. On peut alors constater qu'elle suscite de nouvelles interprétations sur la valeur des clauses d'indépendance.

2. La valeur des clauses d'indépendance

Les clauses d'indépendance - jusqu'à présent on évoquait les clauses de divisibilité - ont connu un grand succès en pratique après l'arrêt *Sedri* de 1995. Dans ce dernier arrêt en effet, la Cour de cassation avait considéré que l'indivisibilité entre les conventions réalisant cette opération relevait de la volonté des parties (« l'indivisibilité des conventions [reposait] sur la considération de chacune d'entre elles par les parties comme une condition de l'existence des autres et non pas sur la nature spécifique de l'objet loué par rapport aux utilisations envisagées »), sur le fondement d'une indivisibilité dite « subjective ». Dès lors, ce que la volonté pouvait créer, elle pouvait le défaire, à travers ces clauses de divisibilité, stipulant que la disparition d'un contrat est sans effet sur la survie de l'autre, et réciproquement. Un arrêt remarqué, du 15 février 2000 (*Cass. com., 15 févr. 2000, n° 97-19.793 : D. 2000, somm. p. 364, obs. Ph. Delebecque ; Defrénois 2000, p. 1118, obs. D. Mazeaud ; JCP G 2000, I, 272, n° 9, obs. A. Constantin ; JCP E 2001, p. 269, n° 24, obs. J.-B. Seube*) avait cependant écarté ces clauses, considérées alors comme contraire à « l'économie générale du contrat », sur le fondement d'une indivisibilité, alors dite « objective » et échappant à la volonté des parties.

En pareille situation, le désordre était prévisible : il appartenait en effet aux juges du fond d'apprécier la nature de l'indivisibilité, et ce faisant le caractère divisible ou indivisible des contrats, avec ou sans clause. La chambre mixte de la Cour de cassation, dans ces deux arrêts, apporte une réponse très nette : les clauses d'indépendance sont réputées non écrites, du moins lorsqu'elles s'inscrivent dans une opération associant des « contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière » qui, affirme péremptoirement la Cour, « sont interdépendants ». À la question de savoir, donc, si toutes les clauses d'indépendance doivent être écartées, on formulera alors quelques observations.

La première repose sur la technique juridique permettant l'écart de ces clauses. À mécanisme juridique extraordinaire, technique extraordinaire. On se souvient que, déjà la question de savoir la technique juridique qualifiant le sort du contrat affecté par la disparition d'un premier contrat élément de l'ensemble contractuel interdépendant avait posé difficulté : s'agissait-il d'une nullité pour défaut de cause (l'un des contrats étant conclu en considération de l'autre), pour caducité (le contrat disparu était l'objet de l'autre), d'une technique de résiliation, éventuellement tacite, d'un mécanisme de résolution, etc. De la même manière la question de savoir comment traiter la clause d'indépendance contraire à l'interdépendance inhérente à l'opération n'est pas aisée. Nullité, inexistence ? « Réputée non écrite », dit la Cour, comme en matière de clauses abusives, sur le fondement de ce que nos collègues Buy et Seube (*F. Buy, note in JCP G 2013, 673 ; J.-B. Seube, note in JCP G 2013, 674*) rattachent aux écrits de Dimitri Houtcieff à propos des clauses inconciliables (*Le principe de cohérence en droit privé : PUAM, 2001*). Or, si en pratique cela revient à peu près au même que de décider de leur annulation, l'écart par la fiction de leur écriture invite à une certaine circonspection, s'agissant d'apprécier la portée de ces arrêts. Il est absolument impossible de percer les mystères de l'interprétation judiciaire, mais on pourrait spéculer néanmoins, et relever, d'une part, que cette sanction, qui n'est pas radicale, ainsi que la précision du champ de la sanction, qui est étroit, conduisent à identifier l'une des ces fameuses techniques des « petits pas », pour demain, choisir la nullité et, ensuite étendre, éventuellement, la sanction à un domaine plus large. En toute hypothèse, à la question de savoir si toutes les clauses d'indépendance sont réputées non écrites, la réponse est assurément négative : il est certain cependant que les clauses d'indépendance dans les contrats ressemblant à l'opération décrite sont réputées non écrites. En revanche, le domaine de ces clauses d'indépendance est bien plus large. On songe aux différents contrats qui peuvent composer une opération de distribution, un contrat de franchise et un contrat d'approvisionnement par exemple, et dans lesquels les parties auraient inséré une clause d'indépendance. La portée de l'arrêt est, à ce stade, sans effet sur ces contrats. Or ces arrêts, dans leur contenu ou leur fondement, ne permettent guère de formuler une quelconque prédiction. Il semble clair que leur seule existence permet d'envisager un mouvement vers une considération plus forte de l'interdépendance des contrats, à ce stade concentrée sur quelques situations précises, mais ne pouvant par analogie être étendues. C'est le sens du propos de l'excellent Seube pour lequel le caractère sacré de la liberté contractuelle n'est altéré que dans la mesure de ces décisions, à savoir les locations financières. En ce sens cet arrêt serait moins une décision à portée générale en droit des contrats, qu'une

décision visant à, enfin, résoudre les innombrables litiges reposant sur les montages étudiés. Dans le même temps, on doit bien admettre que cette incursion, par la Cour de cassation, au *visa* de l'article 1134 (dans son entier) dans le champ de l'interprétation souveraine des juges du fond, donne du grain à moudre aux prédictologues de l'extension.

Dès lors, il convient dans l'attente, d'apporter des éléments de solution pour les praticiens, sachant que la prévision est un pari risqué, celui du confinement de ces décisions, par la primauté du principe de liberté contractuelle et celui de l'effet relatif des contrats, ou celui de l'extension, sur le principe du contrôle de l'économie générale des contrats et de l'interdépendance telle que fondée par ces arrêts. Le rédacteur prudent cherchera à éviter les clauses d'indépendance dans des ensembles contractuels qui, peu ou prou, ressemblent à celui des espèces, et notamment ceux dans lesquels, avant celles-ci, le juge aurait pu identifier une indivisibilité objective, à commencer par toutes les opérations relatives à un financement, quelle qu'en soit la forme, d'un matériel comme dans les prêts liés, au-delà du droit de la consommation ou du crédit-bail, et peut-être des ensembles constitués de la fourniture d'un matériel et de sa maintenance (Comp. Cass. com., 13 févr. 2007, n° 05-17.407 : JCP G 2007, II, 10063, note Y.-M. Sérinet ; RDC 2007, p. 707, note D. Mazeaud ; RTD civ. 2007, p. 567, obs. B. Fages, Defrénois 2007, p. 1045, note R. Libchaber. - Cass. com., 13 mars 2008, n° 06-19.339 : RDC 2008, p. 841, note J.-B. Seube). C'est le cas des ensembles de contrats de distribution (et à propos d'un ensemble d'un contrat d'approvisionnement et d'un autre contrat, Cass. Ire civ., 4 avr. 2006, n° 02-18.277 : JurisData n° 2006-033038 ; JCP G 2006, IV, 2012 ; D. 2006, p. 2656, note R. Boffa ; RDC 2006, p. 700, note D. Mazeaud). Pour les autres, toute prédiction est aléatoire, étant entendu que, comme le précise J.-B. Seube (RDC 2012, p. 518), les clauses d'indépendance sont moins des clauses assurant l'indépendance de deux contrats parties d'un ensemble qu'un mécanisme de répartition du risque de l'inexécution de l'un des contrats. Or, on peut considérer que la Cour entend considérer que, pour certains ensembles tout au moins, la clause faisant peser le risque de l'inexécution de l'un des contrats sur le client qui assure leur jonction, et au profit de l'initiateur de l'opération, est un risque exagéré, pour ne pas dire un « déséquilibre significatif » si on osait ce parallèle avec l'esprit de l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce. Le rapprochement avec d'autres solutions, comme celles des clauses limitatives de responsabilité invite, alors, à une certaine prudence dans l'insertion de ces clauses d'indépendance dans les contrats.

Contrats et obligations. - Interdépendance. - Contrats concomitants ou successifs incluant une opération financière. - Clauses de divisibilité réputées non écrites

Textes : C. civ., art. 1134

Encyclopédies : Contrats - Distribution, Fasc. 2630, par El-Mokhtar Bey ; Civil Code, Art. 1217 à 1225, Fasc. unique par J.-B. Seube